

Statuts de¹

L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

- 1 Dénomination, identité, siège et durée
- 2 Buts
- 3 Ressources
- 4 Membres
- 5 Organes
- 6 Assemblée générale
- 7 Comité
- 8 Organe de contrôle des comptes
- 9 Signature et représentation de l'association
- 10 Responsabilité
- 11 Dispositions finales

1 Dénomination, identité, siège et durée

Article 1

Le Groupe Perceval forme une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le Groupe Perceval est un groupe scout issu de la troupe Perceval fondée en 1948 à Genève. Il est formé d'une troupe d'éclaireurs, d'une section d'éclaireuses, d'une meute de louveteaux/louvettes et d'un clan de routiers/routières (anc. clan Aliénor d'Aquitaine). Il est affilié à l'Association du scoutisme genevois et au Mouvement scout de suisse.

Son héros est Perceval, le chevalier du roman éponyme ou le conte du Graal par Chrétien de Troye. Son emblème est le Saint Graal. Ses couleurs sont celles du foulard rouge bordé de gris. Son chant est le chant de Perceval. Sa devise est "Perceval toujours prêt."

¹ État EN VIGUEUR suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

Article 3

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève. Son adresse est à la paroisse de Champel-Malagnou, 3, chemin Rieu, 1208 Genève.

Sa durée est indéterminée.

2 Buts

Article 4

L'association poursuit les buts suivants :

- a) veiller à la pérennité du Groupe;
- b) veiller au respect et à la continuité des traditions scoutes dans l'esprit de son fondateur, lord Robert Baden-Powell, au sein de celui-là;
- c) cultiver les relations entre les anciens membres du Groupe ainsi qu'entre ceux-ci et les actifs;
- d) donner au Groupe une personnalité juridique lui permettant de mener ses activités, notamment pour détenir son patrimoine et s'engager juridiquement.

3 Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations versées par les membres;
- b) de dons et legs;
- c) de subventions publiques et privées;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

4 Membres

Article 6

L'association est composée des :

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

- a) membres fondateurs;
- b) membres ordinaires;
- c) membres passifs;
- d) membres d'honneur;
- e) membres associés.

Article 7

Est membre passif de plein droit tout ancien membre ("ancien") de n'importe quelle unité (troupe, section, meute ou clan) qui n'est plus actif au sein d'une unité du groupe ("actif") et a atteint l'âge de 18 ans révolus. Les routiers actifs au sein du clan deviennent automatiquement membres passifs.

Article 8

Devient membre ordinaire tout membre passif ayant manifesté son intérêt à le devenir et ayant payé sa cotisation.

Article 9

Devient membre d'honneur, sur proposition du comité et après vote secret à l'unanimité (abstentions non-comprises) des membres présents lors de l'assemblée générale, tout ancien ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'association (avant ou après sa constitution) à travers ses actions et ses engagements exceptionnels. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation à vie. L'association peut nommer des membres d'honneur à titre posthume.

Article 10

Sont membres associés de plein droit les actifs suivants :

- le chef de groupe
- le chef de troupe des éclaireurs;
- la cheffe de section des éclaireuses;
- le chef de meute des louveteaux;
- le chef de clan des routiers.
- ainsi que les chefs adjoints et cheffes adjointes de ces 5 fonctions.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

Ces personnes sont dispensées de la cotisation tant qu'elles sont des membres associés.

Article 11

Les membres fondateurs, d'honneur et associés ont les mêmes droits que les membres ordinaires. Les membres ordinaires ont le droit de vote. Les membres passifs ont le droit de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 12

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation par un membre passif sans demande d'admission vaut demande d'admission.

Article 13

La qualité de membre se perd:

- a) par décès, sauf pour les membres d'honneur;
- b) par démission écrite d'un membre ordinaire adressée en tout temps au comité, celui-ci devenant alors membre passif;
- c) par décision d'exclusion prise par le comité, à huis clos et confidentiellement.

Dans les 30 jours depuis la décision, la personne exclue peut

- Solliciter le droit d'être entendu; le comité ou une délégation du comité recevra la personne dans les 60 jours.
- Faire recours auprès de l'assemblée générale en renonçant formellement à la confidentialité.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a compétence pour exclure, à la majorité des 2/3 des présents, sans recours.

- d) par défaut de paiement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur) pendant plus d'une année et suivant deux rappels, ce défaut entraînant la transformation du statut de membre ordinaire en celui de membre passif; la qualité de membre ordinaire peut être recouvrée en

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

tout temps sur simple paiement des cotisations dues jusqu'à la transformation et de la cotisation de l'année en cours.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due et n'est pas remboursable. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

5 Organes

Article 14

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

6 Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Article 16

Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en assemblée extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 10 membres ordinaires.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les membres peuvent se faire représenter, être consultés et voter à distance.

.../...

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

Article 18

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance.

Les propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins 15 jours à l'avance sont votées à la majorité simple par l'assemblée générale.

Les propositions individuelles présentées à l'assemblée générale, en cours de séance, sont votées avec une majorité des 2/3 des personnes présentes (y compris les représentées).

La convocation mentionnant l'ordre du jour est communiquée par le comité aux membres au moins 10 jours à l'avance. Ces communications peuvent avoir lieu par tout moyen électronique que le comité estimera adéquat (e-mail, SMS, Facebook, WhatsApp, Twitter, etc.), dans le Journal de Perceval, ou par la poste, mais devra impérativement être annoncée sur le site internet du groupe, ce dernier mode de communication étant réputé suffisant et seul faisant foi.



Article 19

L'assemblée générale:

- a) élit les membres du comité et désigne au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
- b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- c) approuve le budget annuel;
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs à la majorité simple des membres présents;
- e) nomme un/des vérificateur(s) aux comptes;
- f) fixe le montant des cotisations annuelles;
- g) décide de toute modification des statuts;
- h) se prononce sur l'admission des membres d'honneur;
- i) se prononce sur l'exclusion des membres;
- j) règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes;
- k) décide de la dissolution de l'association.

Article 20

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité.

.../...

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le mode de dissolution est réglé à l'art. 32.

Article 22

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins ou, si l'assemblée générale est composée de moins de 10 membres, de la moitié de ceux-ci, elles ont lieu au scrutin secret.

Article 23

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé;
- c) les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes;
- d) la fixation des cotisations;
- e) l'adoption du budget;
- f) l'approbation des rapports et comptes;
- g) l'élection des membres du comité et du/des vérificateur(s) aux comptes;
- h) les propositions individuelles, s'il y en a.

.../...

7 Comité

Article 24

Le comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 25

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Il comporte au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, mais autant de membres que les affaires de l'association l'exigent et que le décide l'assemblée générale.

La cheffe de groupe ou le chef de groupe est membre de droit du Comité de l'AGP. Cette personne organise la communication entre le Groupe et l'AGP.

La durée du mandat est d'un an, renouvelable indéfiniment. Le comité est réélu lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 26

Le trésorier tient la comptabilité des recettes, des dépenses et du patrimoine de l'association, conformément à l'art. 957 al. 2 du Code des obligations.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres concernés pourront recevoir un dédommagement approprié.

Article 27

Le comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association;

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

- b) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer le patrimoine de l'association;
- c) de représenter l'association vis-à-vis des tiers, y compris pour s'engager juridiquement;
- d) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- e) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- f) de déléguer certaines tâches à des tiers.

8 Organe de contrôle des comptes

Article 28

L'assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes annuels préparés par le trésorier et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

9 Signature et représentation de l'association

Article 29

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, en principe le président et le trésorier. La délégation de leur pouvoir doit être consignée par écrit.

.../...

10 Responsabilité

Article 30

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Le comité répond envers l'association. Sa décharge est votée par l'assemblée générale.

11 Dispositions finales

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 32

La décision de l'assemblée générale de dissoudre l'association est prise à la majorité des 3/4 des membres réunissant la moitié des membres ordinaires. À défaut d'atteindre le quorum requis, l'assemblée ne peut voter et le comité doit convoquer une nouvelle assemblée générale, laquelle pourra se prononcer sur la dissolution à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas les biens ne pourront être dévolus aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 33

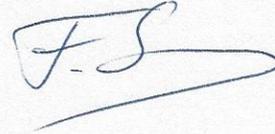
Si les présents statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires, les art. 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE PERCEVAL

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 mars 2020 à Genève.

Ils ont été modifiés par la première assemblée générale du 22 novembre 2022.

Modif. le 31.7.2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F.S.' with a long horizontal stroke extending to the right.